

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 139 (Rect)

présenté par

M. Lellouche, M. Hetzel, M. Perrut, M. Vitel, M. Marlin, M. Decool, M. Poisson, Mme Lacroute et
Mme Louwagie

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 77.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un réexamen, après une décision qualifiée de « définitive » par l'office est contraire à l'esprit de la présente loi visant à raccourcir les délais de traitement. Cette faculté entraîne un dérapage important des délais. Nous estimons que l'alinéa 70, et la présentation d'éléments nouveaux, est le seul cas de figure qui puisse justifier un réexamen.